
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT N^o 2010-209

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 500 000 \$ ET UN EMPRUNT DU
MÊME MONTANT VISANT LA CONSTRUCTION DU CENTRE DE
TRANSFERT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET ÉCOCENTRE DE LA
VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

Considérant l'entrée en vigueur, le 19 janvier 2006, du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (Q-2, r.6.02);

Considérant une disposition transitoire du Règlement par laquelle le gouvernement du Québec a permis sous certaines conditions la poursuite, pour une période de trois ans, des opérations dans les lieux d'enfouissement sanitaire, les dépôts en tranchée ainsi que les dépôts de matériaux secs, ci-après appelés « lieux d'élimination visés »;

Considérant qu'au terme de cette période de trois années, les lieux d'élimination visés ont définitivement dû être fermés;

Considérant qu'à la date d'échéance de ladite période, soit le 19 janvier 2006, le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau comptait un (1) lieu d'enfouissement sanitaire, géré par la Ville de Maniwaki, ainsi que dix (10) dépôts en tranchée sous la gestion d'un certain nombre de municipalités locales;

Considérant que les municipalités locales exploitant un dépôt en tranchée se sont conformées aux dispositions transitoires du Règlement et ont cessé, à la date prévue, les opérations d'enfouissement dans ceux-ci;

Considérant, depuis, les coûts globaux d'élimination des déchets pour l'ensemble des municipalités de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau qui doivent transborder ceux-ci à l'extérieur du territoire de la MRC en vue de leur transport vers le site d'enfouissement technique de Lachute;

Considérant que certaines municipalités ont vu l'opportunité de réduire leurs coûts individuels de transport et d'élimination de leurs déchets et ont demandé à la MRC de déclarer sa compétence en la matière en application des articles 678.0.2.1 et suivants du Code municipal (L.R.Q. c. C-27.1) afin d'obtenir de meilleurs prix vu le volume plus important généré par l'ensemble de ces municipalités en comparaison aux volumes de chacune pris individuellement;

Considérant l'adoption, par le conseil de la MRC, du règlement numéro 2007-194 intitulé « Règlement afin de déclarer la compétence de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau à l'égard de certaines municipalités et de certains territoires relativement l'élimination des déchets ultimes pendant une période transitoire 2009-2012 »;

Considérant l'adoption ultérieure, par le conseil de la MRC, du règlement numéro 2008-194-1 intitulé « Règlement modifiant le territoire assujéti et diverses dispositions du Règlement 2007-194 déclarant la compétence de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau à l'égard de l'élimination des déchets ultimes pendant une période transitoire et fixant le mode de répartition des dépenses afférentes »;

Considérant l'adoption, par le conseil de la MRC, du règlement numéro 2008-194-2 intitulé « Règlement prévoyant les modalités d'établissement et de

paiement des quotes-parts relatives aux Règlements 2007-194 et 2008-194-1 portant sur les dépenses de transbordement et d'élimination des déchets;

Considérant que la MRC s'est penchée sur des scénarios quant à la localisation et l'estimation des coûts d'implantation et d'exploitation d'un centre de transfert des matières résiduelles (incluant les déchets ultimes et les matières recyclables) et d'un écocentre pour les municipalités qui sont, en vertu du Règlement 2010-208, sous sa compétence en la matière;

Considérant que la présence, sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, et selon les modèles de localisation, un centre de transfert des matières résiduelles assorti d'un écocentre situé à Maniwaki permettrait aux municipalités qui sont sous la compétence de la MRC en la matière de réaliser des économies appréciables puisque l'ensemble des matières résiduelles générées dans les municipalités visées transiterait vers ce lieu unique;

Considérant que monsieur le conseiller Laurent Fortin a dûment donné un avis de motion du présent règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 décembre 2009.

En conséquence,

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 - Définition

On entend par « centre de transfert des matières résiduelles et écocentre », le terrain sur lequel sont construits le bâtiment et les dépendances ainsi que les éléments d'aménagement du site et l'ensemble des infrastructures qui lui sont rattachées.

Article 3 – Objet du règlement

Le conseil est autorisé à faire construire, sur le lot 2 982 730 du cadastre du Québec dans le parc industriel de Maniwaki, un centre de transfert des matières résiduelles (déchets ultimes et matières recyclables) et d'un écocentre. À ces fins, il est autorisé à faire appel aux services professionnels requis pour la planification des travaux, l'élaboration des plans et devis, ainsi que tout autre service professionnel connexe visant la bonne marche du projet. De plus, le conseil est autorisé, outre les coûts relatifs aux matériaux et à la main d'œuvre pour la construction, à faire l'acquisition d'équipements nécessaires au fonctionnement des opérations, tels de la machinerie lourde, une balance industrielle, ou tout autre équipement de même nature.

Article 4 - Dépense

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 500 000 \$ aux fins du présent règlement.

Article 5 - Emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 500 000 \$ sur une période 25 ans.

Article 6 – Répartition du remboursement des intérêts et du capital

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé par le présent règlement, annuellement, de chaque municipalité sous la compétence de la MRC au sens du règlement numéro 2010-208, une contribution calculée selon le mode de répartition basé sur le tonnage acheminé par ces municipalités pendant la période de référence allant du 31 août au 1^{er} septembre précédant l'adoption des prévisions budgétaires qui se fait au mois de novembre de chaque année.

Article 7 – Affectation des dépenses

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 8 – Contribution et subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrétée par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Pierre Rondeau
Préfet

Marc Langevin
Greffier et adjoint à
la direction générale

Avis de motion donné le 8 décembre 2009.

Règlement adopté le 19 janvier 2010.

Résolution numéro 2010-R-AG266 adoptée le 15 juin 2010.

**Approbation du ministre des Affaires
Municipales, des Régions et de
L'Occupation du territoire et entrée en vigueur le 22 juin 2010.**